



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

Arrêté N °2015026-0007 - ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE	1
Arrêté N °2015026-0008 - ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2015 POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE	10

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale

Arrêté N °2015028-0003 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 JANVIER 2015 PORTANT REGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE SUR LES AUTOROUTES A13, A29, A132 ET A813 DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS	14
---	----

Service Maritime et Littoral

Arrêté N °2014262-0007 - ARRETE PREFECTORAL DU 19 SEPTEMBRE 2014 PORTANT REGLEMENTATION ET AGREMENT DE LA ZONE DE DEBARQUE DES PRODUITS DE LA PECHE DU PORT DE PORT EN BESSIN- HUPPAIN	30
--	----

PREFECTURE DU CALVADOS

CABINET

Arrêté N °2015027-0002 - ARRÊTÉ DU 27 JANVIER 2015 INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ	33
Arrêté N °2015028-0002 - ARRETE PREFECTORAL DU 28 JANVIER 2015 DECERNANT LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT	36
Arrêté N °2015028-0004 - ARRÊTÉ DU 28 JANVIER 2015 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN	38

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU DEVELOPPEMENT

Arrêté N °2015028-0001 - ARRETE COMPLEMENTAIRE DU 28 JANVIER 2015 PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE D'INCINERATION DE RESIDUS URBAINS DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE SUR LE TERRITOIRE DE COLOMBELLES	41
---	----



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015026-0007

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 26 Janvier 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2015 PORTANT
DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES
DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES
RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR
SECONDAIRE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2015 PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - AG 2015-01)

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 relatif à la mise en oeuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifié portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

VU la convention entre la DREAL de Basse-Normandie et la DDTM du Calvados en date du 23 juin 2010,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUPLESSIS, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, Ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral

Chapitre I

Délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de la compétence d'ordonnateur secondaire

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- M. Hervé VANOVERSCHELDE, Attaché principal d'administration, Secrétaire Général, pour ce qui concerne les décisions référencées :

1 – Administration Générale

- M. Jean-Luc VINAULT, Ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Agricole (SA), pour ce qui concerne les décisions référencées :

2 – Agricole

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- M. Michel CLEMENTI, Ingénieur en chef des TPE, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) pour ce qui concerne les décisions référencées :

3 – Circulation routière et expertise territoriale

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2 et section G

- M. Stéphane LE VILLAIN, Ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, chef du Service Eau Biodiversité (SEB), pour ce qui concerne les décisions référencées :

4 – Eau et biodiversité

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- Mme Héloïse DEFFOBIS, Ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts, chef du Service Habitat et Construction (SHC), pour ce qui concerne les décisions référencées :

5 – Habitat Construction

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- Mme Anne-Claire SALAMAND, Attachée principale d'administration, chef du Service Urbanisme, Déplacements, Risques (SUDR), pour ce qui concerne les décisions référencées :

6 – Urbanisme, Déplacements, Risques

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

- M. Pierre-Michel BON-GLORO, Inspecteur principal des Affaires Maritimes, chef du Service Maritime et Littoral (SML), pour ce qui concerne les décisions référencées :

7 – Maritime et Littoral

1 – Administration Générale : paragraphes 1e1 et 1e2

Les fonctionnaires désignés dans le présent article reçoivent, en outre, délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim à assurer.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

1 - Administration générale

- Mme Chloé GHNASSIA, Attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans les sections A / B / C et D de l'annexe 1

- Mme Catherine ROULANT, Attachée d'administration, responsable de l'unité « Assistance à la gestion de crise », pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections F / H et I de l'annexe 1

- M. Laurent LEFEVRE, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, chargé de mission auprès du directeur,

- M. Thierry BRUEY, Attaché principal d'administration, responsable du pôle d'information d'aide à la décision,

- Mme Agnès HURSAULT, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du SA, responsable du pôle « Développement Rural »,

- Mme Sylvie LE VILLAIN, Ingénieure divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du pôle des aides directes de la Politique Agricole Commune au SA

- Mme Bérengère LORANS, Administrateur des Affaires Maritimes, chef du pôle « Réglementation des Activités Nautiques » au SML

- M. Damien LEVALLOIS, Administrateur principal des Affaires Maritimes, adjoint au chef du SML et chef du pôle « Gestion Durable des Activités Maritimes » au SML

- M. Joël BUCHERY, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint à la chef du SHC

- M. Franck VERGNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, adjoint au chef de service SEB et responsable de l'unité police de l'eau

- Mme Karine LEROUVILLOIS, attachée principale d'administration, chargée de mission aménagement au SUDR

- M. Pierre MORIN, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable de l'unité territoriale Caen Nord

pour les décisions et les actes référencés :

1e1 et 1e2

2 - Agricole

- Mme Agnès HURSAULT, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef du SA, responsable du pôle « Développement Rural » pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe 2 - Agricole

- Mme Sylvie LE VILLAIN, ingénieure divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable du pôle des aides directes de la Politique Agricole Commune pour les décisions et actes référencés :

dans les sections I et O de l'annexe 2

3 – Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise des Territoires

- M. Thierry BRUEY, Attaché principal d'administration, responsable du pôle d'information d'aide à la décision pour les actes référencés :

dans l'annexe 3 – Circulation routière et expertise territoriale
dans l'annexe 1 : section G

- M. Yannick DEPRET, Ingénieur des Travaux Géographiques et Cartographiques de l'Etat, responsable du pôle « Expertise Territoriale » pour les actes référencés :

dans les sections G et H de l'annexe 3

- M. Jean-Marc BRUNY, Technicien supérieur en chef, responsable de l'unité « Sécurité Routière » et en cas d'absence ou d'empêchement, Mme Colette GUERIN, Technicien supérieur principal au sein de l'unité « Sécurité Routière » pour les décisions et les actes référencés :

3a1 et 3f1

- M. Thierry BUREAU, Adjoint administratif principal au sein de l'unité « Sécurité Routière » pour les actes référencés :

3f1

- M. Ludovic CHEUCLE, Délégué au Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, responsable de l'unité « Education Routière » pour les actes référencés :

3c1 à 3c3

- Mme Maud CHARDON, Inspecteur du Permis de Conduire et à la Sécurité Routière, adjoint au responsable de l'unité « Education Routière » pour les actes référencés :

3c1 à 3c3

4 – Eau et biodiversité

- M. Franck VERGNE, Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement, adjoint au chef de service SEB et responsable de l'unité police de l'eau, pour les décisions et les actes référencés :

dans l'annexe 4 - Eau et biodiversité

- Mme Sophie LE CAM, Ingénieure de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la mission Politique territoriale de l'eau, pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections C / L et M de l'annexe 4

- M. Christophe GERVIS, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de l'unité « Biodiversité », pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections D / E / F / G / H / I / K / L / M et N de l'annexe 4

5 – Habitat Construction

- M. Joël BUCHERY, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint à la chef du SHC, pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe 5 – Habitat Construction

- M. Jocelyn DUBUC, Attaché d'administration, responsable de l'unité « Logement Social », pour les décisions et les actes référencés :

5a1 et 5a3 à 5a16
5b2 à 5b9,
5c1 à 5c4,
5d1, de 5d4 à 5d10 et 5d12
5e1, 5e2, 5e5 et 5j1

- Mme Hélène CHAUVEAU, Ingénieure des TPE, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés :

5b1, 5b8, 5b9,
5c1, 5e1, 5e2 et 5j1

- M. Dominique GLADEL, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable de l'unité « Sécurité, Accessibilité », pour les actes référencés :

5h1 et 5i1

6 – Urbanisme Déplacements Risques

- Mme Karine LEROUVILLOIS, attachée principale d'administration, chargée de mission aménagement au SUDR, pour toutes les décisions et tous les actes référencés :

dans l'annexe 6 - Urbanisme, Déplacements, Risques

- M. Pascal NGUETSA-KEMBOU, Technicien supérieur en chef, chargé de mission publicité et enquête publique au SUDR, pour les actes référencés :

6n1 et 6n2

a) Au sein de l'unité « Application du Droit des Sols » du SUDR:

- Mme Anne-Laure DE ROSA, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité « Application du droit des sols »,
- Mme Sylvie MELLION, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, responsable du pôle « Animation »,
- M. André PEZIVIN, Technicien supérieur en chef, adjoint à la responsable d'unité, pour les décisions et les actes référencés :
 - 6a1, 6a2 et 6a3
 - de 6c1 à 6c16
 - 6d2 et 6n1

- Mme Jacqueline HOUGUET PACARY, Secrétaire administratif, « Encadrant Instructeurs »,
- Mme Michelle MACHUE, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, « Encadrant Instructeurs »,
- M. Jean-Louis DESLANDES, Technicien supérieur principal, « Encadrant Instructeurs »,
- M. Pierre NEGRE, Secrétaire administratif de classe supérieure, « Encadrant Instructeurs », pour les décisions et les actes référencés :
 - 6a1, 6a2 et 6a3,
 - de 6c1 à 6c16

- M. Christophe LE GALLO, Secrétaire administratif,

- Mme Nathalie PISSOT, Secrétaire administratif,
- Mme Françoise HERVIEU, Secrétaire administratif,
- M. Franck BESANGER, Technicien supérieur en chef,
- Mme Christine SAVARIE, Technicien supérieur principal,
- M. Gérard BOILLOUX, Adjoint administratif principal,
- Mme Annie MADELEINE, Adjoint administratif principal,
- Mme Nicole CARDINE, Adjoint administratif principal,
- Mme Brigitte GIRET, Adjoint administratif principal,
- Mme Armelle GUEZET, Adjoint administratif principal,
- Mme Audrey DROUET, Adjoint administratif,
- Mme Véronique GUERIN, Adjoint administratif,
- Mme Nathalie JONVILLE, Adjoint administratif,
- Mme Magali PIRAULT, Adjoint administratif,
- Mme Laurence SAINTILAN, Adjoint administratif,
- Mme Françoise TECHER, Adjoint administratif,
- Mme Delphine CREUSIER, Adjoint administratif

pour les décisions et les actes référencés :

6c8, 6c9
de 6c10 à 6c15

b) Au sein de l'unité « Prévention des Risques » :

- M. Michel HAGNERE, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité « Prévention des Risques » au SUDR, pour les actes référencés :

6n1 et 6n2

- Mme Pierrette MONTERISI, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au responsable de l'unité « Prévention des Risques » au SUDR, pour les actes référencés :

6n1 et 6n2

7 – Service Maritime et Littoral

a) Au sein du pôle « Gestion Durable des Activités Maritimes »

- M. Damien LEVALLOIS, Administrateur principal des Affaires Maritimes, adjoint au chef du SML et chef du pôle « Gestion Durable des Activités Maritimes », pour les décisions et les actes référencés :

dans l'annexe 7 - Maritime et Littoral

- M. Philippe LE ROLLAND, Inspecteur des Affaires Maritimes, responsable de l'unité « Gestion du Littoral » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Patrice MEURDRA, Technicien supérieur en chef, adjoint au chef de l'unité « Gestion du Littoral », pour les décisions et les actes référencés :

dans les sections A / B / C / D / E de l'annexe 7
7f2 à 7f3
7h1 / 7h6 / 7h7

- Mme Christine DENIS, Secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef de l'unité « Gens de Mer et Armement » et M. Frédéric OBJOIS, Technicien supérieur en chef, pour les décisions et les actes référencés :

7g1 à 7g7 et 7h2 à 7h5

b) Au sein du pôle « Réglementation des Activités Nautiques »

- Mme Bérengère LORANS, Administrateur des Affaires Maritimes, chef du pôle « Réglementation des Activités Nautiques » pour les décisions référencées :

dans l'annexe 7 - Maritime et Littoral

- M. Gilles BAYLE Capitaine de Port, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en cas d'absence ou d'empêchement, M. Yves CHABOT-MORISSEAU, Capitaine de Port, adjoint au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés :

dans la section I de l'annexe 7

- Mme Céline DUVAL, Technicien Supérieur Principal, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés :

7h1 et 7 h7, 7m3 et 7m4
et dans les sections I / J / K / L / N et O de l'annexe 7

8 – Affaires juridiques et contentieux

- M. Jean-Luc POISNEL, Attaché principal d'administration, chef du pôle juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8.

- M. Richard FARABI, Secrétaire administratif, adjoint au chef du pôle juridique, pour ce qui concerne les décisions référencées dans l'annexe 8

Les fonctionnaires désignés dans le présent article reçoivent, en outre, délégation de signature pour l'exercice des attributions susceptibles de leur être confiées en cas d'intérim de certains d'entre eux momentanément indisponibles.

Chapitre II

Délégation de signature afférente à la représentation du pouvoir adjudicateur
à l'effet de passer et de signer dans le cadre de ses attributions et compétences
les marchés publics et accords-cadres de l'Etat

Article 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- M. Hervé VANOVERSCHELDE, Attaché principal d'administration, Secrétaire Général,
- Mme Chloé GHNASSIA, Attachée d'administration, secrétaire générale adjointe,

pour tous actes ou décisions, à l'exception des propositions de liquidation des dépenses.

- Mme Héloïse DEFFOBIS, Ingénieure des Ponts, des Eaux et de la Forêt, chef du Service Habitat et Construction (SHC)
- M. Joël BUCHERY, Ingénieur divisionnaire des TPE, adjoint à la chef du SHC
- M. Michel CLEMENTI, Ingénieur en chef des TPE, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET)

pour tous actes ou décisions, à l'exception des propositions de liquidation des dépenses pour toutes les opérations (ou prestations) relevant de leur service.

Article 5 – La délégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite de 10 000 euros H.T. à :


Domaine	Nom - Prénom
DDTM	VANOVERSCELDE Hervé GHNASSIA Chloé
Constructions Publiques	DEFFOBIS Héloïse BUCHERY Joël
Education routière et sécurité routière	CLEMENTI Michel

Article 6 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 – La Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015026-0008

signé par
Christian DUPLESSIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

le 26 Janvier 2015

DÉLÉGATIONS ET SUBDÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2015 POUR
L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE
D'ORDONNATEUR SECONDAIRE



PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2015 POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - OS 2015-01)

**LE PREFET DE LA REGION DE BASSE NORMANDIE,
LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 131, modifiant la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État,

VU le décret du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret de M. le Président de la République du 12 juin 2014 nommant M. Jean CHARBONNIAUD, Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 7 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 15 janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2010 modifié portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, ingénieur divisionnaire des T.P.E., directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados,

ARRÊTE

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian DUPLESSIS, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral précité, sera exercée par M. Yves SIMON, Ingénieur en chef des TPE, directeur adjoint et M. Guillaume BARRON, Administrateur en chef des Affaires Maritimes, directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DUPLESSIS, de Messieurs SIMON et BARRON, la délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives, à :

→ pour les programmes 113 / 135 / 149 / 154 / 181 / 203 / 205 / 206 / 207 / 215 / 217 / 309 / 333 identifiés à l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- M. Hervé VANOVERSCHELDE, Attaché principal d'administration, secrétaire général
- Mme Chloé GHNASSIA, Attachée d'administration, secrétaire générale adjointe,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les propositions d'engagement juridique,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les émissions des titres de recettes.

Article 3 - Délégation est donnée pour l'engagement et le mandatement via l'utilisation de la carte achat de niveau I (dépenses hors marché), dans la limite de seuil fixé par le responsable de programme "carte achat", Monsieur Hervé Vanoverschelde, secrétaire général, et avec accord préalable de ce dernier :

- aux responsables des délégations territoriales de la DDTM, Madame Nadine Marie et Messieurs Jacques Lesouef , Denis Gateau, Benoit Malbaux.
- à la chargée de mission communication au sein du SGPAS, Madame Isabelle Gautié

Délégation est donnée pour l'engagement et le mandatement via l'utilisation de la carte achat de niveau I (dépenses hors marché) et III (dépenses sur marché), dans la limite des seuils fixés par le responsable programme "carte achat", Monsieur Hervé Vanoverschelde, secrétaire général, et avec accord préalable de ce dernier :

- au chargé de mission achats-budgets au sein du SGPAS, Monsieur Patrick Vroman.

Article 4 - Délégation est donnée aux utilisateurs désignés dans le tableau ci-après, pour engager dans CHORUS Formulaires, les dépenses de la DDTM 14, par des demandes d'achat ou de subvention et d'en certifier le service fait, après validation par les agents habilités aux articles 1 et 2.

			Profil Chorus formulaires	
Service	Nom	Prénom	Saisie	Validation
SGPAS	VANOVERSCHELDE	Hervé	Non	Oui
SGPAS	GHNASSIA	Chloé	Non	Oui
SGPAS	VROMAN	Patrick	Oui	Oui
SGPAS	VISAGE	Nicolas	Oui	Oui
SGPAS	BONNAIRE	Sandrine	Oui	Non
SGPAS	COSTIL	Maryse	Oui	Non
SGPAS	LENOIR	Vanessa	Non	Oui

Article 5 – Les agents désignés pour assurer l'intérim des agents mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, en cas d'indisponibilité temporaire de ceux-ci, reçoivent également délégation de signature dans les mêmes conditions.

Article 6 – Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 7 – Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 26 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Christian DUPLESSIS



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015028-0003

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 28 Janvier 2015

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale
Unité Sécurité Routière**

ARRETE PREFECTORAL DU 28 JANVIER
2015 PORTANT REGLEMENTATION DE
LA POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIERE SUR LES AUTOROUTES A13,
A29, A132 ET A813 DANS LE
DEPARTEMENT DU CALVADOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION
ROUTIÈRE SUR LES AUTOROUTES A13, A29, A132 ET A813 DANS LE DÉPARTEMENT DU
CALVADOS.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE,
PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU CALVADOS,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R411-3 et R411-4, R411-8 ; R 411-9 ;
R411-21-1 ; R414-17,

VU le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention de concession entre l'État et la Société des
Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.), pour la concession de la construction, de l'entretien et de
l'exploitation d'Autoroutes,

VU la convention de concession et le cahier des charges,

VU la demande présentée par la Société des Autoroutes Paris Normandie (S.A.P.N.),

VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Calvados en
date du 20 novembre 2014,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur du réseau S.A.P.N.

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté la circulation sur les sections concédées à S.A.P.N. des autoroutes A13, A29, A132 et A813 dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous :

AUTOROUTE A13					
sens 1 (Paris - Caen) sens 2 (Caen - Paris)					
Sections courantes	Extrémité Est à la limite de l'Eure		172+620	Commune de St André d'Hébertot	
	Extrémité Ouest à la limite du périphérique de Caen		222+300	Commune de Mondeville	
Echangeurs	A13 / A132		180+911	Commune de Pont l'Evêque	
	A13 / A813		218+080	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	
Diffuseurs	La Haie Tondue	N°29	189+402	Commune de Drubec	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le giratoire des RD 16, RD 675 et RD 58
	Dozulé	N°30	203+479	Commune de Cricqueville en Auge	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 400
	Troarn	N°31	214+497	Commune de Troarn	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 675
	Mondeville		222+236	Commune de la Mondeville	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec le Bd périphérique de Caen
Barrières de péage pleine voie	Dozulé		203+093 sens1 203+505 sens 2	Commune de Cricqueville en Auge	
Aires de service	Giberville Nord	Sens Paris / Caen	220+300	Commune de Giberville	
	Giberville Sud	Sens Caen / Paris	220+300	Commune de Giberville	
Aires de repos	Beaumont en Auge	Sens Caen / Paris	190+950	Commune de Beaumont en Auge	
	Annebault	Sens Paris / Caen	193+500	Commune de Annebault	

AUTOROUTE A29					
sens 1 (Beuzeville – Le Havre) sens 2 (Le Havre - Beuzeville)					
Sections courantes	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec l'A13		0+395	Commune de Quetteville	
	Extrémité Nord à la limite de concession		16+600	Commune de Honfleur	
Diffuseurs	Chenard	N° 1	10+493	Commune de Gonneville sur Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD579 et la RD289
	Le Plateau	N° 2	13+439	Commune de Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD579
	La Rivière Saint Sauveur	N°3	16+523	Commune de Honfleur	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD580
Barrière de péage pleine voie	Quetteville		0+554	Commune de Quetteville	

AUTOROUTE A132					
sens 1 (Deauville – Lisieux) sens 2 (Lisieux – Deauville)					
Sections courantes :	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec l'A13		0+000	Commune de Pont l'Evêque	
	Extrémité Nord au niveau du raccordement avec la D677		5+517 sens 1 5+698 sens 2	Commune de Canapville	
Echangeurs :	Echangeur A132 / A13		0+000	Commune de Pont l'Evêque	
	Echangeur A132 / D677		5+440	Commune de Canapville	
Diffuseurs	Pont l'Evêque	N° 1	0+689	Commune de Pont l'Evêque	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 675
	Honfleur	N°2	1+690	Commune de Coudray Rabut	Extrémité des bretelles à leur raccordement avec la RD 579

AUTOROUTE A813					
sens 1 (A13 - Frénoville) sens 2 (Frénoville – A13)					
Sections courantes :	Extrémité Nord au niveau du raccordement avec l'A13		0+000	Commune de Cagny	
	Extrémité Sud au niveau du raccordement avec la D613		3+833 sens 1 3+849 sens 2	Commune de Frénoville	
Echangeurs :	Echangeur A813 / A13		0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	
Péages sur bretelle	Gare Sud		0+000	Commune de Cagny	
	Gare Nord		0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne	

Article 2

Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute visée à l'article 1 ne peut se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier concédé ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les agents S.A.P.N. dans le cadre spécifique de leurs missions et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage de S.A.P.N..

Il est interdit à tous les véhicules de stationner dans les chemins menant aux accès de secours ou issues de service (entrée et sortie), aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier. En cas de stationnement illégal gênant le passage des secours, le véhicule sera évacué sans délai par un garagiste agréé sur demande des autorités de police compétentes aux frais du propriétaire du véhicule (ceci ne faisant pas obstacle aux arrêts momentanés des véhicules).

Article 3

Péage

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares, en barrière ou sur diffuseurs, suivantes :

PEAGE AUTOROUTE A13			
Gares de péage en barrière pleine voie :	Dozulé	203+093 sens 1 203+505 sens 2	Commune de Cricqueville en Auge
Gares de péage sur diffuseur :	Dozulé	203+479	Commune de Cricqueville en Auge
	Troarn	214+497	Commune de Troarn

PEAGE AUTOROUTE A29			
Gare de péage en barrière pleine voie :	Quetteville	0+554	Commune de Quetteville
Gare de péage sur diffuseur :	Le Plateau	13+439	Commune d'Honfleur

PEAGE AUTOROUTE A813			
Gares de péage sur bretelle :	Cagny (gares Nord et Sud)	0+000	Communes de Cagny et Banneville la Campagne

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment), une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire tant que la sécurité des usagers et des agents S.A.P.N. est assurée.

A l'approche des gares de péage, les usagers doivent:

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- respecter les hauteurs limites indiquées par les gabarits (panneaux B12) situés sur les couloirs de péage automatiques et télépéage,
- s'engager entre les îlots dans un couloir en fonction de l'affectation de ce dernier,
- marquer l'arrêt au droit des installations de péage (cabine du receveur ou automate),
- si la voie est réservée au télépéage « 30 » sans arrêt, une vitesse de 30 km/h est autorisée,
- payer le péage afférent au trajet parcouru et à la catégorie du véhicule utilisé.

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

La hauteur limite des voies spécialisées véhicules légers des barrières de péage est de 2 mètres, signalée par des gabarits (panneau B12 = 2m).

Article 4

Limitations de vitesse

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles des échangeurs, diffuseurs aires de stationnement et à l'approche des gares de péage la vitesse des véhicules de toute nature sera limité d'une manière dégressive par palier de 20 km/h.

AUTOROUTE A13				
LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h)				
Sens 1 : Paris –Caen – Sens 2 : Caen – Paris				
Section courante :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
		172+620	222+300	130
Véhicule avec caravane Tout véhicule d'un PTAC > ou = à 3,5T :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	173+100	173+200	90	/
	173+200	174+400	70	/
Echangeurs :	Nom	PR	Bretelle	Limitations de vitesse
	A13 / A29	171+846	(situé sur le département de l'Eure mais bretelle sur le Calvados) sens Paris / Le Havre	90
	A13 / A132	180+911	sens Paris / Deauville	90 – 70 – 50
			sens Caen / Deauville	70 – 50 – 30
			sens Caen / Lisieux	70 – 50
			sens Caen / Pont l'Evêque	70 – 50 – 30
	A13 / A813	218+080	sens Paris / Frénouville	90 – 70 – 50
sens Caen / Frénouville			90 – 70	

Diffuseurs :	Nom	PR	Bretelle	Limitations de vitesse
	La Haie tondue	189+402	entrée La Haie Tondue vers Paris	50
			sortie Paris vers La Haie Tondue	70 – 50
	Dozulé	203+479	entrée Dozulé vers Paris	50 – 30 – 70 – 90
			entrée Dozulé vers Caen	50
			sortie Paris vers Dozulé	70
			sortie Caen vers Dozulé	90 – 70 – 50
	Troarn	214+497	entrée Troarn vers Paris	Pas de limitation
			entrée Troarn vers Caen	50
			sortie Paris vers Troarn	70
			sortie Caen vers Troarn	70 – 50
	Mondeville	222+236	entrée Caen nord vers Paris	Pas de limitation
			entrée Caen sud vers Paris	Pas de limitation
			sortie Paris vers Cabourg	70
			sortie Paris vers Caen sud	70
sortie Paris vers Caen nord			90	
Barrières pleine voie :	Nom	PR		Limitations de vitesse
	Dozulé	203+093	sens Paris / Caen	PR 202+207 110 PR 202+355 90 PR 202+780 70 30 en voie télépéage signalé
203+505		sens Caen / Paris	PR204+340 110 PR 203+920 90 PR 203+833 70 30 en voie télépéage signalé	
Aires de service :	Nom	PR		Limitations de vitesse
	Giberville Nord	220+300	sur aire sens Paris / Caen	70 – 50 – 30
	Giberville Sud	220+300	sur aire sens Caen / Paris	70 – 50 – 30
Aires de repos :	Nom	PR		Limitations de vitesse
	Annebault	193+500	sur aire sens Paris / Caen	70 – 50 – 30
	Beaumont en Auge	190+950	sens Caen / Paris	70 – 50

AUTOROUTE A29				
LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h)				
Sens 1 : Beuzeville – Le Havre – Sens 2 : Le Havre – Beuzeville				
Section courante :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	0+395	16+600	130	130
Véhicule avec caravane Tout véhicule d'un PTAC > ou = à 3,5T :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	14+040	16+600	90	/
Echangeur :	Nom	PR	Bretelles	Limitations de vitesse
	A29 / A13	0+000	(situé sur le département de l'Eure mais bretelle sur le Calvados) sens Le Havre / Caen	Pas de limitation
Diffuseurs :	Nom	PR	Bretelles	Limitations de vitesse
	Chenard	10+493	entrée Le Chenard vers Beuzeville	Pas de limitation
			sortie Beuzeville vers Le Chenard	70
	Le Plateau	13+439	entrée Le Plateau vers Le Havre	70
			sortie Le Havre vers Le Plateau	70
	La Rivière Saint Sauveur	16+523	entrée la Rivière Saint Sauveur vers Le Havre	90
			entrée la Rivière Saint Sauveur vers Beuzeville	50
			sortie Beuzeville vers la Rivière Saint Sauveur	70
sortie Le Havre vers la Rivière Saint Sauveur			Pas de limitation	
Barrière pleine voie :	Nom	PR	Limitations de vitesse	
	Quetteville	0+550	Sens le Havre / Beuzeville PR 1+166 110 PR 1+040 90 PR 0+890 70 30 en voie télépéage signalé dans les deux sens	

AUTOROUTE A132				
LIMITATIONS DE VITESSE (en km/h)				
Sens 1 : Lisieux / A13 – Deauville – Sens 2 : Deauville – A13				
Section courante :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	0-300	0+600	50	
	0+600	0+800	70	
	0+800	5+517	130	
	5+698	1+200		130
	1+200	1+000		110
	1+000	0+800		90
	0+800	0+600		70
	0+600	0+000		50
Véhicule avec caravane Tout véhicule d'un PTAC > ou = à 3,5T :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	Néant			

	Nom	PR	Bretelles	Limitations de vitesse
	Echangeurs :	A132 / A13	0+000	sens Lisieux / Paris
sens Lisieux / Caen				70 – 50
sens Deauville / Caen				50
sens Deauville / Paris				50
A132 / D677		5+440	sens A132 / D677	110-90-70-50
			sens D677 / A132	70-50-30
	Nom	PR	Limitations de vitesse	
	Pont l'Evêque	0+689	entrée Pont l'Evêque vers A13 Lisieux	50
sortie A13 Lisieux vers Pont l'Evêque			50	
Diffuseurs :	Honfleur	1+690	entrée Honfleur vers A13 Lisieux	Pas de limitation
			entrée Honfleur vers Deauville	Pas de limitation
			sortie A13 Lisieux vers Honfleur	70 – 50
			sortie Deauville vers Honfleur	70

AUTOROUTE A813 LIMITATION DE VITESSE Sens 1 : A13 / Cagny – Sens 2 : Cagny / A13				
Section courante :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	0+000	3+270	130	130
	3+270	3+840	90	/
Véhicule avec caravane Tout véhicule d'un PTAC > ou = à 3,5T :	du PR	au PR	Sens 1	Sens 2
	Néant			
Echangeur :	Nom	PR	Limitations de vitesse	
	A813 / A13	0+000	Bretelle sens Frénoville / Caen	110-90-70-50
Bretelle sens Frénoville / Paris			110-90	
Péage sur bretelle :	Nom	PR	Limitations de vitesse	
	Cagny	0+000	90-70 sens A13 / Frénoville	
110-90-70-50 sens Frénoville / A13				

Article 5

Circulation du personnel de service et des matériels de service non immatriculé

« En application de l'article R432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, à bicyclette ou à cyclomoteur, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière. Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celle-ci. »

« En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 412-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci. »

Le Directeur des services d'exploitation de la société concessionnaire tient à jour la liste de ses personnels et matériels, ainsi que celle des tiers missionnés par celle-ci.

Article 6

Restrictions de circulation

Dans le respect des prescriptions édictées par l'autorité compétente indiquées dans l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et avec l'autorisation de l'autorité de police, le gestionnaire de l'autoroute peut mettre en œuvre les restrictions à la circulation nécessaires :

- à la sécurité ;
- à la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux ;
- à la conduite des opérations de viabilité hivernale ;
- en cas d'accident ;
- à la gestion du trafic.

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruptions de circulation.

En cas d'accident, l'exploitant prendra, en concertation avec les forces de l'ordre de l'autoroute, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

Article 7

Régime des priorités

Aux carrefours de raccordement avec la voirie, la circulation en sortie de l'autoroute n'est pas prioritaire.

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A13		
Echangeurs	Voirie de raccordement	Panneau
A13 vers A29 sens Paris / Le Havre	Sur A29	Cédez le passage
A13 vers A132 sens Paris / Deauville et Caen / Deauville	Sur A132	Cédez le passage
A13 vers A813 sens Paris / Frénoville et sens Caen / Frénoville	Sur A813	Cédez le passage

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A13		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de la Haie Tondue	Giratoire D16 / D675 / D58	Cédez le passage
Diffuseur de Dozulé	D400	Cédez le passage
Diffuseur de Troarn	D675	Cédez le passage
Diffuseur de Mondeville	Boulevard périphérique de Caen	Cédez le passage

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A29		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de Chenard	Giratoire D579 / D289	Cédez le passage
Diffuseur de Le Plateau	D579	Cédez le passage
Diffuseur de La Rivière Saint Sauveur	D580	Cédez le passage

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A132		
Echangeur	Voirie de raccordement	Panneau
A132 vers A13 sens Deauville / Paris et Deauville / Caen	Sur A13	Cédez le passage

L'extrémité nord de l'A132 se raccorde à la RD677 par une voie d'insertion avec un cédez le passage.

SORTIES LOCALES AUTOROUTE A132		
Diffuseurs	Voirie de raccordement	Panneau
Diffuseur de Pont l'Evêque	D675	Cédez le passage
Diffuseur de Honfleur	D579	Cédez le passage

BIFURCATION D'AUTOROUTES sur A813		
Echangeur	Voirie de raccordement	Panneau
A813 vers A13 Sens Frénouville/Paris et Caen/Frénouville	Sur A13	Cédez le passage

L'extrémité sud de l'A813 se raccorde à la RD613 sur un carrefour giratoire avec un régime de priorité par cédez le passage.

Les insertions sur autoroute à partir des aires se font avec le régime de priorité « Cédez le passage ».

Article 8

Arrêt et stationnement sur les aires de repos, de service et plate-formes de péage

Des emplacements de stationnement sont mis à la disposition des usagers de l'autoroute sur les aires de service et de repos et les plates-formes de péage.

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et les accotements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé, à l'exception des espaces qui peuvent être affectés et pour lesquels une signalisation spécifique, conforme à la réglementation en vigueur, a été apposée.

Toute activité susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdite.

Les jeux mis à dispositions des enfants par le concessionnaire sont sous la surveillance et la responsabilité des parents ou accompagnateurs.

Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers est interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé, en dehors des installations aménagées au droit des stations-services sur les aires.

La durée du stationnement est limitée à 24 heures sur les aires et à 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage. Toutefois, cette limite sera augmentée de 24 heures pour les poids lourds par jour de week-end, jour férié et jour d'interdiction de circulation. Au-delà de cette durée, le véhicule pourra être mis en fourrière conformément aux dispositions prévues par l'article R 417-12 et L 325.1 à L 325.3 du Code de la route.

L'enlèvement se fera à l'initiative de l'autorité compétente dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Article 9

Dommmages causés aux installations

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, tout dépôt ou abandon d'ordure, déchets, matériaux et autres objets, sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

S.A.P.N., représentée par son chef de centre, est habilitée à demander que tout usager responsable d'une détérioration du domaine public soit tenu à réparation du montant des travaux de remise en état, des frais de signalisation et de sécurité, et éventuellement des préjudices d'exploitation subséquents.

Article 10

Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ils permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

Dans le cas contraire, une circulation à pied, au plus près de la glissière de sécurité, est recommandée.

Le gilet rétro-réfléchissant pour les usagers devenus piétons est obligatoire.

Article 11

Arrêts en cas de panne ou d'accident

L'utilisateur doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule sur la bande d'arrêt d'urgence, le plus loin possible des voies réservées à la circulation, de s'équiper du gilet rétro-réfléchissant et de se mettre à l'abri derrière les glissières de sécurité lorsque celles-ci existent ou de préférence, rejoindre un refuge, une aire de stationnement ou de service, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale

Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit le faire en dehors des voies réservées à la circulation et dans tous les cas assurer la pré-signalisation de ce véhicule (article R421-7 du Code de la route). Néanmoins la pré-signalisation ne s'appliquera pas lorsque cette action constituera une mise en danger manifeste de la vie du conducteur.

Au cas où l'utilisateur ne peut, par ses propres moyens, faire repartir son véhicule dans un délai raisonnable (trente minutes), il doit demander les secours nécessaires en utilisant le réseau téléphonique d'appel d'urgence. Après cette communication, l'utilisateur doit retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant les secours.

Si le réseau d'appel d'urgence est en dérangement, l'utilisateur doit attendre le passage d'un véhicule de surveillance routière et lui signaler qu'il est en difficulté, par exemple en soulevant le capot de son moteur.

Tout usager est tenu d'évacuer son véhicule de l'emprise de l'autoroute dans les meilleurs délais : faute d'y satisfaire, S.A.P.N. est habilitée à y procéder à sa place et à ses frais.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes pour les véhicules légers et 1 heure pour les poids lourds ainsi que toute réparation ou dépannage quelle qu'en soit la durée pour les véhicules de transports en commun et les véhicules transportant des matières dangereuses sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence. L'utilisateur doit alors faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou, en cas de nécessité, sur l'aire ou sur un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par la société concessionnaire.

De même, quel que soit le type de véhicule concerné, les interventions sur la bande d'arrêt d'urgence lorsque celle-ci est d'une largeur inférieure à 2,50 m sont interdites ainsi que sur certains ouvrages (viaduc, tunnel).

Article 12

Dépannage

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de S.A.P.N..

Les dépanneurs sont agréés après avis d'une commission préfectorale.

Article 13

Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine autoroutier concédé :

- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de quêter,
- de pratiquer l'auto-stop,

Les animaux introduits sur le réseau (aires, parkings...) par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

Article 14

Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et de la surveillance du trafic

Les forces de l'ordre pourront prendre toutes mesures justifiées par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic, en relation avec S.A.P.N..

Article 15

Abrogation des arrêtés précédents

L'arrêté préfectoral portant réglementation de la police sur les autoroutes A13, A29, A132 et A813 dans le département du Calvados du 10 mai 2012 est abrogé.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 16

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados, Monsieur le Président du Conseil Général du Calvados, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Calvados, Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados, Monsieur le Directeur du Réseau S.A.P.N., Monsieur le Directeur de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Monsieur le Commandant de la Région Militaire de défense Ouest, Mmes et MM. Les Maires des communes traversées (annexe) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et affiché dans les établissements de S.A.P.N., les installations annexes et les communes traversées. Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun.

Caen, le **28 JAN. 2015**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire (S. Jral)



Corinne CHAUVIN

ANNEXE : Liste des communes traversées

Liste des communes traversées Département du Calvados

Autoroute A13

DEPT	COMMUNES	PR ORIGINE	PR EXTREMITE
14	SAINT-ANDRE D'HEBERTOT	172+620	175+245
14	LES AUTHIEUX SUR CALONNE	175+245	176+765
14	SAINT JULIEN SUR CALONNE	176+765	178+015
14	SURVILLE	178+015	180+025
14	PONT L'EVEQUE	180+025	184+095
14	SAINT HYMER	184+095	185+180
14	REUX	185+180	186+236
14	CLARBEC	186+236	186+779
14	BEAUMONT EN AUGE	186+779	189+085
14	DRUBEC	189+085	189+710
14	BEAUMONT EN AUGE	189+710	191+130
14	GLANVILLE	191+130	191+350
14	BOURGEAUVILLE	191+350	192+180
14	ANNEBAULT	192+180	194+995
14	DANESTAL	194+995	196+381
14	CRESSEVEUILLE	196+381	198+300
14	ANGERVILLE	199+300	200+610
14	DOZULE	200+610	201+989
14	CRIQUEVILLE EN AUGE	201+989	204+149
14	GOUSTRANVILLE	204+149	207+095
14	BASSENEVILLE	207+095	210+570
14	TROARN	210+570	214+918
14	BANNEVILLE LA CAMPAGNE	214+918	218+019
14	CAGNY	218+019	219+163
14	DEMOUVILLE	219+163	220+199
14	GIBERVILLE	220+199	221+298
14	MONDEVILLE	221+298	222+265

Autoroute A29

DEPT	COMMUNES	PR ORIGINE	PR EXTREMITE
14	QUETTEVILLE	0+395	1+745
14	ST BENOIT D HEBERTOT	1+745	4+860
14	LE THEIL EN AUGE	4+860	5+280
14	SAINT GATIEN DES BOIS	5+280	6+625
14	FOURNEVILLE	6+625	7+600
14	SAINT GATIEN DES BOIS	7+600	8+250
14	FOURNEVILLE	8+250	8+785
14	SAINT GATIEN DES BOIS	8+785	9+245
14	FOURNEVILLE	9+245	10+380
14	GONNEVILLE SUR HONFLEUR	10+380	13+390
14	HONFLEUR	13+390	14+410
14	LA RIVIERE ST SAUVEUR	14+410	16+600

Autoroute A132

DEPT	COMMUNES	PR ORIGINE	PR EXTREMITE
14	PONT L'EVEQUE	0+000	1+417
14	COUDRAY RABUT	1+417	3+621
14	SAINT MARTIN AUX CHARTRAINS	3+621	5+455

Autoroute A813

DEPT	COMMUNES	PR ORIGINE	PR EXTREMITE
14	CAGNY	0+000	1+423
14	BANNEVILLE LA CAMPAGNE	1+423	1+490
14	EMIEVILLE	1+490	2+740
14	FRENOUVILLE	2+740	3+840



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2014262-0007

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 19 Septembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS
Service Maritime et Littoral

ARRETE PREFECTORAL DU 19
SEPTEMBRE 2014 PORTANT
REGLEMENTATION ET AGREMENT DE
LA ZONE DE DEBARQUE DES PRODUITS
DE LA PECHE DU PORT DE PORT EN
BESSIN- HUPPAIN



PREFET DU CALVADOS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION ET AGREMENT DE LA ZONE DE DEBARQUE DES PRODUITS DE LA PÊCHE DU PORT DE PORT EN BESSIN-HUPPAIN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le règlement n° 1224/2009 du conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche et son règlement d'exécution n° 404/2011 du 8 avril 2011 ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marche des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2013-1073 du 27 novembre 2013 relatif au débarquement, au transbordement et à la première mise sur le marché dans les halles à marée des produits de la pêche maritime et de l'aquaculture marine ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 modifié relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant agrément provisoire de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Port en Bessin-Huppain ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012 portant réglementation de la débarque des navires de pêche et de la première mise en marché dans le département du Calvados ;

VU le plan régional d'équipement des ports de pêche et des halles à marées de Basse-Normandie ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le respect des obligations réglementaires de la filière pêche se rapportant au débarquement, au transport et à la première vente des produits de la pêche ;

CONSIDÉRANT l'utilité de ces obligations, notamment pour la bonne gestion des quotas de pêche, pour la traçabilité des produits, ainsi que pour la transparence et la loyauté de leur première mise sur le marché ;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'efficacité des contrôles diligentés pour la bonne application de ces dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que, dans la zone de débarque, les installations de pesée existantes sont reliées avec le système informatisé du serveur départemental de la criée de Port en Bessin et sont toutes équipées d'un dispositif permettant l'émission d'un bon de pesée faisant apparaître le nom, l'immatriculation du navire, la désignation du produit et le poids mesuré ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une zone de débarque supplémentaire pour la coquille saint-Jacques pendant la période d'ouverture du gisement classé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1 :

Un agrément est délivré pour la zone de Port en Bessin-Huppain, en vue de la débarque des organismes marins listés à l'article 3 du règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié.

Cette zone de débarque est définie comme suit :

- quai 1 – 2ème bassin : quai de débarque obligatoire pour les navires débarquant en criée de Port en Bessin-Huppain

quai 2 – 2ème bassin : quai de débarque obligatoire pour les autres navires débarquant hors criée

- quai 3 – avant port : quai de débarque réservé aux navires de longueur inférieure à 10 mètres pratiquant les arts 'ormants

quai 4 – 2ème bassin : quai utilisé uniquement pendant l'ouverture du gisement classé de la Baie de Seine, pour la débarque de coquilles saint-Jacques à destination d'autres criées.

Le plan de la zone de débarque est joint en annexe du présent arrêté.

Le trajet direct entre la zone de débarque de l'avant-port (quai 3) et la zone d'implantation des bornes de pesée et d'enregistrement (quai 2) par voie routière, est considéré comme faisant partie de la zone de débarque agréée.

Article 2 :

En dehors de cette zone, la débarque des navires de pêche est interdite. Les produits débarqués ne peuvent être transportés qu'accompagnés des documents réglementaires.

Article 3 :

La pesée et l'enregistrement sont réalisés après le débarquement des produits, avant toute vente et tout transport hors de la zone de débarque agréée.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 10 mai 2010 portant agrément provisoire de la zone de débarque des produits de la pêche du port de Port en Bessin-Huppain est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 19 SEP. 2014
Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la préfecture



Corinne CHAUVIN



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015027-0002

signé par
Benoît PICHARD, directeur de cabinet

le 27 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ INSTITUANT UN PÉRIMÈTRE
DE SÉCURITÉ**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
Service interministériel de défense
et de protection civile

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE INSTITUANT UN PERIMETRE DE SECURITE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 733-1 à L 733-3,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment son article L.223-1,

Vu la loi du 16 juin 1966 relative aux opérations de déminage,

Vu le guide pyrotechnique du service de déminage du ministère de l'intérieur,

Vu l'avis du centre interdépartemental de déminage de Caen en date du 26 janvier 2015 fixant le rayon de sécurité au minimum de 400 mètres,

Considérant qu'une bombe anglaise de 463 kg contenant 292 kg de matière explosive a été découverte sur le territoire de la commune d'ETERVILLE,

Considérant que sa neutralisation nécessite l'instauration d'un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres,

Considérant que ce périmètre concerne la commune d' ETERVILLE et qu'il nécessite l'évacuation des personnes se trouvant dans cette zone, au regard du danger grave et imminent encouru en se maintenant à l'intérieur,

Considérant que le dispositif, qui sera mis en place lors de l'opération de désamorçage, est adapté aux caractéristiques techniques de la bombe découverte et aux connaissances relatives à ce type d'engin dont dispose le service de déminage,

Considérant qu'il y a nécessité de veiller à la sécurité des personnes et des biens,

Considérant qu'une information préalable a été faite à la population ;

ARRETE

Article 1 :

Il est institué un périmètre de sécurité d'un rayon d'au moins 400 mètres établi à partir de la localisation de la bombe sus évoquée, tel que figurant sur le plan joint au présent arrêté. Les habitants de la zone considérée sont invités à quitter le périmètre de sécurité le 5 février 2015 au plus tard à 8 heures 30 et jusqu'à la fin des opérations de déminage sur décision du Préfet.

Le survol aérien de cette zone est interdit le 5 février 2015 à partir de 10 heures jusqu'à la fin des opérations.

Article 2 :

Les forces de l'ordre veilleront à ce que la zone concernée soit entièrement évacuée pour 8 heures 30 le 5 février 2015 et procéderont aux opérations de contrôle de cette évacuation.

Article 3 :

Une surveillance sera mise en place, en périphérie de la zone concernée, afin d'interdire toute intrusion durant les opérations de déminage.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, le conseil général du Calvados, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Calvados, le maire d' ETERVILLE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d' ETERVILLE ainsi qu'à la préfecture du Calvados selon les conditions habituelles d'affichage.

CAEN, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet, directeur de cabinet



Benoît PICHARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015028-0002

signé par
Jean CHARBONNIAUD, Préfet de la Région Basse- Normandie, Préfet du Calvados

le 28 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Bureau du Cabinet**

ARRETE PREFECTORAL DU 28 JANVIER
2015 DECERNANT LA MEDAILLE DE
BRONZE POUR ACTE DE COURAGE ET
DE DEVOUEMENT



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS

CABINET

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE,
PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux propositions de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU la demande du directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, en date du 7 janvier 2015 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : La Médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Messieurs Philippe BINET, brigadier-chef, Damien LEGOUX, brigadier et Sébastien DUFOUR, sous-brigadier, en fonction au service général de nuit à la circonscription de sécurité publique de CAEN, qui n'ont pas hésité, le 10 octobre 2014, à mettre leur vie en péril pour porter secours à une désespérée se situant à l'extérieur d'une fenêtre d'avant-toit au 5ème étage d'un immeuble sis 24, Quai Vendevvre à CAEN, et qui menaçait de se jeter dans le vide.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le **28 JAN. 2015**

Le Préfet

Jean CHARBONNIAUD

RUE SAINT LAURENT 14038 CAEN CEDEX 9
TÉL : 02.31.30.64.00 – FAX : 02.31.50.22.47
www.calvados.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n °2015028-0004

signé par
Benoît PICHARD, directeur de cabinet

le 28 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
CABINET
Service Interministériel Départemental de Défense et de Protection Civile**

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION
TEMPORAIRE DE SURVOL AÉRIEN**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Service interministériel de défense
et de protection civile

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE SURVOL AERIEN

VU le code des transports, notamment ses articles L6221-4 et L6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile, notamment son article R131-4 ;

CONSIDERANT que le jeudi 5 février 2015, des opérations d'évacuation de population seront menées pour permettre le désamorçage d'une bombe anglaise de 463 kilos contenant 292 kilos de matière explosive, longueur 133 cm – diamètre 44 cm, située sur la commune d' ETERVILLE ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire le survol à basse altitude du territoire de la commune d' ETERVILLE ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une zone d'interdiction temporaire de survol aérien est créée le **jeudi 5 février 2015 de 10 h 00 jusqu'à 14 h 00 (heure locale)**.

Seuls les aéronefs militaires et les aéronefs de l'État exclusivement affectés à un service public, et au service d'urgence médicale seront autorisés à pénétrer dans cette zone si leur mission ne permet pas le contournement.

Les aéronefs autorisés à pénétrer dans cette zone devront impérativement être munis d'un équipement de radiocommunication permettant des liaisons bilatérales permanentes et d'un transpondeur mode A+C avec alticodeur en fonction.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers par voie d'information aéronautique (NOTAM).

ARTICLE 2 - La zone d'interdiction de survol définie à l'article 1 est délimitée comme suit :

Altitude : 1000 mètres

Périmètre de sécurité de 800 mètres

Coordonnées GPS : NORD 49° 8' 34.0656"
 EST -0° 25' 36.8256"

.../...

ARTICLE 3 - En cas d'accident, contacter le démineur au poste de commandement opérationnel :
M. Olivier DELLON : 06.21.24.17.20

ARTICLE 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Calvados, les services de l'aviation civile et le commandant du groupement de gendarmerie du Calvados sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 28 janvier 2015

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît PICHARD



PREFECTURE CALVADOS

Arrêté n ° 2015028-0001

signé par
Corinne CHAUVIN, secrétaire générale de la préfecture du Calvados

le 28 Janvier 2015

**PREFECTURE DU CALVADOS
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA COORDINATION ET DU
DEVELOPPEMENT
Bureau de l'Environnement et du Développement Durable**

ARRETE COMPLEMENTAIRE DU 28
JANVIER 2015 PORTANT COMPOSITION
DU BUREAU DE LA COMMISSION DE
SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE
D'INCINERATION DE RESIDUS URBAINS
DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE
SUR LE TERRITOIRE DE COLOMBELLES



PREFET DU CALVADOS

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE DE LA SOCIETE D'INCINERATION DE RESIDUS URBAINS DE L'AGGLOMERATION CAENNAISE SUR LE TERRITOIRE DE COLOMBELLES

Le Préfet de la Région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU la partie législative du code de l'environnement et notamment ses articles L 125-1, L. 125-2-1 ;

VU la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment ses articles R 125-8, R 125-8-1 à R 125-8-5 et R 512-19 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société d'incinération de résidus de l'agglomération caennaise sur le territoire de Colombelles ;

CONSIDERANT que les membres du bureau ont été désignés à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site qui a eu lieu le jeudi 15 janvier 2015 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 portant création de la commission de suivi de site de la Société d'incinération de résidus urbains de l'agglomération caennaise sur le territoire de Colombelles est complété ainsi qu'il suit :

Le bureau est composé du préfet ou de son représentant ainsi que des membres suivants :

- 1/ Collège «Administration de l'Etat» :
- M. Hubert SIMON, chef de l'unité territoriale, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- 2/ Collège «Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» :

- Mme Annie LEMARIE, adjointe au maire de Colombelles ;

- 3/ Collège «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée» :

- M. Francis BENARD, représentant le CREPAN ;

- 4/ Collège «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentants» :

- M. Jean-François LE QUERLER, président du SYVEDAC ;

- 5/ Collège «Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée» :

- M. Stéphane MADELAINE, conducteur portier ;

Article 2 : Dispositions finales

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Calvados, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et les maires de Colombelles, de Cuverville sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CAEN, le 28 JAN 2015

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale


Corinne CHAUVIN